

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-23-00053

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MANON LAVOIE	Présidente
	M. GÉRARD DE MARBRE, ergothérapeute	Membre
	M ^{me} HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute	Membre

PATRICK DOYON, ergothérapeute, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignant

c.

SABRINA ST-ONGE, ergothérapeute

Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 AL. 2 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE RECONDUIT L'ORDONNANCE PRONONCÉE LORS DE L'AUDIENCE SUR CULPABILITÉ INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LES CLIENTS DE L'INTIMÉE DANS LES PIÈCES P-18 ET P-19 DÉPOSÉES LORS DE L'AUDIENCE SUR CULPABILITÉ, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LEURS DROITS À LA VIE PRIVÉE ET ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

INTRODUCTION

[1] Le 16 février 2024, le Conseil de discipline (Conseil) de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (Ordre) déclare l'intimée, madame Sabrina St-Onge,

coupable¹ sous les trois chefs de la plainte modifiée portée contre elle, le 12 septembre 2023, par le plaignant, monsieur Patrick Doyon, ergothérapeute et syndic adjoint de l'Ordre.

[2] Plus précisément, la décision déclare l'intimée coupable d'avoir entravé des représentants du Bureau du syndic à deux reprises sous les chefs 1 et 2, ainsi que, sous le chef 3, d'avoir omis de faire connaître son lieu d'exercice professionnel au secrétaire de l'Ordre.

[3] Pour les fins de la présente décision sur sanction, le Conseil retient que les deux premières infractions visent des contraventions à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*² (*Code de déontologie*), tandis que la troisième est imposée en vertu de l'article 60 du *Code des professions*³ (*C. prof.*).

[4] La plainte disciplinaire modifiée est ainsi libellée:

Sabrina St-Onge, ergothérapeute, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ, c. C-26, r. 113.01) et au *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), à savoir :

1. Dans la région de Sherbrooke, entre les ou vers les 17 mars 2022 et 22 mars 2022, a entravé la syndique adjointe Isabelle Sicard, erg., notamment en faisant défaut de se présenter à une convocation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions* ;
2. Dans la région de Sherbrooke, entre les ou vers les 16 août 2023 et 23 août 2023, a entravé le syndic adjoint Patrick Doyon, erg., notamment en indiquant qu'elle ne discutera pas avec ce dernier et en faisant défaut de se présenter à une convocation de ce syndic adjoint, contrevenant ainsi

¹ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. St-Onge*, 2024 QCCDERG 1.

² *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113.01.

³ *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions*;

3. Dans la région de Sherbrooke, depuis le ou vers le 28 décembre 2022, a omis de faire connaître au secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec un lieu où elle exerce sa profession, à savoir le lieu situé au 2785, rue Le Moyne, à Sherbrooke, dans les 30 jours où elle a commencé à exercer sa profession dans ce lieu, contrevenant ainsi aux articles 59.2 et 60 du *Code des professions* ;

[Transcription textuelle]

[5] Très tôt le matin de l'audience sur sanction, le Conseil reçoit un courriel de l'intimée l'informant qu'elle a reçu un courriel du plaignant, le 16 avril 2024, dans lequel il mentionnait les sanctions qu'il comptait suggérer le jour même. Elle écrit :

J'ai pris connaissance des sanctions demandées par le plaignant (chef #1 radiation temporaire de 3 mois, chef #2 radiation temporaire de 3 mois, #3 amende de 5 000\$; de façon concurrente et paiement entier des déboursés (814,72\$).

Je vous informe que j'accepte les sanctions et que je ne serai pas présente à l'audition ce matin, ainsi vous pouvez procéder en mon absence. Je me conformerai à vos demandes.⁴

[Transcription textuelle]

[6] Peu de temps après, le greffe reçoit un courriel de l'intimée qui est textuellement le même que celui reçu par le Conseil sauf pour l'ajout explicatif suivant :

Mon énergie et mes pensées sont dirigées vers mon père qui est très malade à l'hôpital, c'est ce qui compte le plus pour moi en ce moment.⁵

[Transcription textuelle]

[7] À la lumière des courriels de l'intimée et avant le début de l'audience, le Conseil demande au greffe de contacter l'intimée par courriel et par téléphone, afin de lui indiquer

⁴ Courriel transmis par l'intimée au Conseil le 18 avril 2024, et reçu à 6h09.

⁵ Courriel transmis par l'intimée au Greffe du Conseil le 18 avril 2024, et reçu à 6h04.

qu'il serait important pour elle d'être présente à l'audience afin que le Conseil puisse l'assister.

[8] Le greffe avise alors le Conseil qu'elle a pu rejoindre l'intimée par téléphone et s'entretenir avec elle pendant quelques brefs instants, mais que celle-ci était déjà en route vers l'hôpital pour voir son père et qu'elle confirmait son absence à l'audience sur sanction.

[9] Par le biais de son avocat, le plaignant informe alors le Conseil qu'il a pu aussi discuter avec l'intimée avant l'audience sur sanction et il confirme également qu'elle ne se présentera pas à l'audience sur sanction.

[10] Lors de l'audience, il explique également avoir averti l'intimée, par lettre, en date du 16 avril 2024, qu'en cas d'absence de sa part, le Conseil pourrait procéder par défaut. Dans les courriels qu'elle a transmis, le 18 avril 2024, au Conseil et au greffe, l'intimée confirme avoir reçu cette lettre.

[11] Vu l'ensemble des démarches entreprises pour informer l'intimée du processus disciplinaire, l'importance qu'elle soit présente à l'audience sur sanction et considérant ses courriels transmis au greffe et au Conseil, ce dernier décide de procéder par défaut. Comme lors de l'audience sur culpabilité, le Conseil est d'avis qu'il a amplement respecté son devoir d'assistance à une personne non représentée.

[12] Malgré l'accord écrit et verbal de l'intimée aux sanctions suggérées par le plaignant, le Conseil est d'avis que les parties ne formulent pas des recommandations conjointes sur sanction. Le plaignant partage cet avis. En effet, le Conseil ne peut pas

prêter assistance à l'intimée, dans le cadre de l'audience sur sanction. Il ne peut s'assurer de sa compréhension des grands principes concernant de telles recommandations ni le fait que le Conseil n'est pas lié par les recommandations présentées par les parties.

[13] Le plaignant réitère alors les sanctions qu'il suggère au Conseil :

Chef 1 : une période de radiation de trois mois;

Chef 2 : une période de radiation de trois mois; et

Chef 3 : une amende de 5 000 \$.

[14] Comme déjà mentionné, dans des courriels presque identiques transmis au Conseil et au greffe, le 18 avril 2024, et selon les informations portées à l'attention du Conseil par le plaignant, l'intimée acquiesce à l'imposition des sanctions suggérées par le plaignant sous chacun des trois chefs et accepte d'être condamnée au paiement des déboursés. Cependant, il n'y a aucune mention de la publication de l'avis de la décision ni des frais afférents.

QUESTIONS EN LITIGE

[15] Les questions en litige sont les suivantes :

A. Quelles sanctions le Conseil doit-il imposer à l'intimée sous chacun des trois chefs contenus à la plainte dont elle a été déclarée coupable en tenant compte des circonstances propres à la présente affaire?

B. L'avis de la présente décision doit-il être publié par la secrétaire du Conseil?

[16] Pour les motifs qui suivent, à la lumière de la preuve et des autorités, le Conseil est d'avis que les sanctions suggérées par le plaignant et appuyées par les autorités sont

justes et raisonnables et impose alors une période de radiation de trois mois sous les chefs d'entrave 1 et 2 ainsi qu'une amende de 5 000 \$ sous le chef 3, ordonne que l'avis de la présente décision soit publié et condamne l'intimée au paiement des déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de la présente décision.

CONTEXTE

[17] L'intimée obtient son permis d'exercice le 29 avril 2013 et est inscrite au tableau de l'Ordre au moment des faits qui lui sont reprochés.⁶

[18] Le Conseil déclare l'intimée coupable d'avoir entravé le travail de la syndique adjointe, madame Isabelle Sicard (M^{me} Sicard) après que celle-ci reçoit, le 9 mars 2022, des informations (signalement) que le site Web de l'intimée contrevient aux obligations déontologiques adoptées par son Ordre.

[19] La preuve révèle que M^{me} Sicard tente de contacter l'intimée par téléphone et par courriel⁷ à quelques reprises sans succès. Le Conseil constate que l'intimée refuse de communiquer avec elle par téléphone et impose à M^{me} Sicard que leurs échanges aient lieu par courriel uniquement et exige des précisions sur le signalement, par écrit.⁸

[20] En effet, l'intimée omet de se présenter à une rencontre fixée le 22 mars 2022 à 10 h 00 par M^{me} Sicard et se plaint au président de l'Ordre et à la syndique F. Colas que M^{me} Sicard excède ses pouvoirs.

⁶ Pièce P-1, *Attestation d'inscription au tableau de l'Ordre de l'intimée*, datée du 29 août 2023.

⁷ Pièce P-2, *Courriel de l'intimée à Mme I. Sicard le 9 mars 2022*; Pièce P-3, *Courriel de Mme I. Sicard à l'intimée le 10 mars 2022*.

⁸ Pièce P-4, *Courriel de l'intimée à Mme I. Sicard le 10 mars 2022*.

[21] La preuve révèle également que l'intimée ne répond pas aux correspondances de la syndique Colas qui, le 21 avril 2022⁹, demande une rencontre avec l'intimée aux bureaux de l'Ordre.

[22] Qui plus est, l'intimée ne répondra pas à une lettre du plaignant datée du 8 août 2023 demandant une rencontre via la plateforme TEAMS¹⁰ ni à ses appels téléphoniques et messages vocaux des 9, 15 et 16 août 2023.

[23] L'intimée répond toutefois à une lettre transmise par le plaignant par courriel le 16 août 2023¹¹ en lui indiquant qu'elle ne communiquerait qu'avec la syndique F. Colas, le président de l'Ordre ou la syndique adjointe, M^{me} Sicard, exclusivement par télécopieur et courrier recommandé. De plus, elle précise qu'elle ne discuterait pas de son dossier avec lui, même s'il insistait.¹²

[24] Le plaignant convoque de nouveau l'intimée à une rencontre via Teams le 24 août 2023¹³, mais l'intimée ne s'y présente pas.¹⁴

[25] Par la suite, la preuve¹⁵ révèle que l'intimée utilise l'adresse du 2785 rue Le Moyne, Sherbrooke, Québec dans le cadre de l'exercice de la profession et depuis 2022, sans que ce lieu d'exercice soit déclaré au tableau de l'Ordre.¹⁶

⁹ Pièce P-9, *Lettre de la syndique F. Colas à l'intimée*, datée du 21 avril 2022.

¹⁰ Pièce P-10, *Lettre du plaignant à l'intimée*, datée du 8 août 2023, en liasse.

¹¹ Pièce P-11, *Lettre du plaignant à l'intimée*, datée du 16 août 2023, en liasse.

¹² Pièce P-12, *Lettre de l'intimée au plaignant*, datée du 16 août 2023 transmise par courrier recommandé, en liasse; Pièce P-13, *Lettre de l'intimée au plaignant*, datée du 16 août 2023 transmise par télécopieur, en liasse.

¹³ Pièce P-14, *Lettre transmise par courriel par le plaignant à l'intimée*, datée du 22 août 2023; Pièce P-15, *Transmission par courriel du lien pour la rencontre sur la plateforme Teams du plaignant à l'intimée*.

¹⁴ Pièce P-16, *Enregistrement de la rencontre sur la plateforme TEAMS du 22 août 2023*.

¹⁵ Pièce P-18, *Dossier et facturation de l'intimée reçus de la SAAQ*; Pièce P-19, *Dossiers et facturation de l'intimée reçus de la CNESST*.

¹⁶ Pièce P-20, *Lettre de Mme N. Charpentier, secrétaire générale de l'Ordre concernant les lieux d'exercice de l'intimée*, datée du 22 septembre 2023.

PREUVE SUR SANCTION

- Le plaignant

[26] Le plaignant indique qu'il limite sa preuve à celle administrée sur culpabilité.

[27] Toutefois, les membres du Conseil demandent de poser certaines questions au plaignant. Une fois le plaignant assermenté, les membres lui posent des questions sur le statut de l'intimée à l'Ordre et l'état de l'enquête concernant le signalement à l'origine des demandes formulées auprès de l'intimée, des irrégularités sur le Site Web de l'intimée. Le plaignant précise que l'intimée est membre de l'Ordre et que son enquête demeure paralysée à cause de l'entrave de l'intimée.

- L'intimée

[28] L'intimée est absente et n'offre aucune preuve sur sanction.

ANALYSE

[29] Le Conseil doit décider quelles sanctions doivent être imposées à l'intimée pour des infractions aux obligations exprimées aux articles 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*¹⁷ (Code de déontologie) et à l'article 60 du *Code des professions*¹⁸, à la lumière de l'ensemble des critères objectifs et subjectifs mis de l'avant par le plaignant.

¹⁷ *Code de déontologie des ergothérapeutes, supra, note 2.*

¹⁸ *Code des professions, RLRQ, supra, note 3.*

- **Les principes applicables en matière d'imposition de sanction**

[30] La sanction disciplinaire doit d'abord répondre à l'impératif de la protection du public en ce que « [l]es normes professionnelles ne sont pas faites pour protéger le professionnel, mais bien le public »¹⁹.

[31] L'objectif premier de la sanction consiste à assurer la protection du public. Viennent ensuite les objectifs de dissuasion du professionnel de récidiver, d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et, enfin, le droit par le professionnel d'exercer sa profession²⁰.

[32] La Cour d'appel rappelle que « [l]es facteurs de dénonciation et de dissuasion sont de premier plan en matière disciplinaire²¹ ».

[33] La protection du public s'évalue en tenant compte de la situation particulière du professionnel. Dans l'évaluation de l'objectif de dissuasion spécifique, il y a lieu de considérer l'effet dissuasif du processus disciplinaire sur le professionnel²².

[34] Les critères qui doivent être utilisés pour déterminer la sanction juste et appropriée sont énoncés dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*²³ auxquels le Tribunal des professions réfère dans l'affaire récente *Mercure c. Avocats (Ordre professionnel des)*²⁴ :

¹⁹ *Mercure c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 56, paragr. 33.

²⁰ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 QCCA, paragr. 38; *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

²¹ *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667, paragr. 51.

²² *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1, paragr. 117 et 118.

²³ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 20.

²⁴ *Mercure c. Avocats (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 19. Voir aussi : *Prévost c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2024 QCTP 11, paragr. 113.

[32] L'enseignement de la Cour d'appel du Québec dans *Pigeon c. Daigneault* est suivi unanimement par les instances disciplinaires et les tribunaux judiciaires depuis 2003. Il s'impose toujours et il n'est pas superflu de le rappeler.

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. **Chaque cas est un cas d'espèce.**

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: **au premier chef la protection du public**, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé* (Ordre professionnel des médecins), 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en **compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier**. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.²⁵

[Références omises et caractères gras dans l'original]

[35] Le Tribunal des professions rappelle dans *Rabban*²⁶, en prenant appui sur l'arrêt *Marston c. Autorité des marchés financiers*²⁷, la nécessité de s'intéresser d'abord à l'infraction :

[78] Cette nécessité de s'intéresser d'abord à l'infraction est intimement liée à l'objectif de protection du public alors que la gravité objective d'une faute donnée ne doit pas être subsumée au profit de circonstances atténuantes, lesquelles

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Rabban c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 3, paragr. 78.

²⁷ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

relèvent davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de la profession.

[Soulignements ajoutés]

[36] Par ailleurs, la sanction doit être personnalisée et cette individualisation entraîne nécessairement un certain degré de disparité lorsque les particularités de chaque affaire sont considérées²⁸.

[37] Le principe d'harmonisation des sanctions requiert que le Conseil tienne compte des sanctions imposées dans le passé par les conseils de discipline dans des circonstances similaires, quoique les circonstances propres à chaque dossier ont toujours préséance.

[38] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil doit répondre aux questions en litige.

- Application des faits au droit

Facteurs objectifs

[39] Sous les chefs 1 et 2, la disposition de rattachement suivante est retenue aux fins de l'imposition de la sanction :

89. L'ergothérapeute doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite provenant d'un membre du personnel de l'Ordre ou d'une personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions (chapitre C-26) et ses règlements d'application.

²⁸ *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59. Voir aussi *Prévost c. Notaires (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 24, paragr. 130.

L'ergothérapeute doit de plus se rendre disponible pour toute rencontre requise par l'une ou l'autre de ces personnes.²⁹

[40] L'entrave au travail du syndic ou de toute autre personne agissant dans l'exercice des fonctions conférées par le *Code des professions* est une infraction qui est, incontestablement, de gravité très élevée.

[41] En effet, les membres du personnel de l'Ordre qui communiquent avec des professionnels le font afin d'obtenir des informations pertinentes et nécessaires pour accomplir la mission première de l'Ordre : protéger le public.

[42] Ce personnel de l'Ordre œuvre donc pour s'assurer que les membres sont, en tout temps, compétents et respectent leurs obligations déontologiques. Tout refus de collaborer ou toute embûche à l'exercice de leurs fonctions peut alors mettre la protection du public en péril. Quand un professionnel entrave l'exercice des fonctions d'un membre du personnel de l'Ordre, le travail *collectif* de protection du public de l'ensemble du personnel de protection est paralysé.

[43] Les infractions d'entrave, qui parfois nécessitent de nombreuses relances aux professionnels, constituent des pertes de temps et d'argent pour les précieuses ressources de l'Ordre qui sont composées, en grande partie, des cotisations professionnelles annuelles de leurs confrères et consœurs.

[44] L'article 89 du *Code de déontologie* est rédigé en des termes très larges et très clairs. Les réponses aux membres du personnel de l'Ordre qui requièrent des

²⁹ Article 89; *Code de déontologie des ergothérapeutes*, *supra*, note 2.

informations des membres ou désirent les rencontrer doivent être données dans les plus brefs délais.

[45] Dans *Chartrand c. Coutu*³⁰ de la Cour d'appel, la Cour confirme que l'entrave commise sous l'article 114 du *C. prof.* correspond au défaut du professionnel de donner suite à une obligation légale, incluant un défaut de rencontrer le syndic. Elle écrit :

[13] Or, la conclusion du Tribunal qu'il y a eu entrave au sens de l'art. 114 *C. prof.* ne peut être qualifiée de déraisonnable puisque cette disposition énonce expressément comme exemple d'entrave le fait « de refuser de lui [syndic ou inspecteur] fournir un renseignement ». Il s'ensuit que le membre d'un ordre a l'obligation légale de collaborer avec un syndic qui enquête.

[14] En l'espèce, l'intimé pouvait donc être considéré comme refusant de collaborer en choisissant de ne pas donner suite aux demandes répétées du syndic de le rencontrer.

[15] En somme, le Tribunal semble avoir adopté une interprétation du mot « entrave » conforme à celle énoncée par la Cour suprême dans *Moore c. La Reine*, 1978 CanLII 160 (CSC), [1979] 1 R.C.S. 195, soit le défaut de donner suite à une obligation légale à la demande d'une personne en autorité pour la faire.

[Transcription textuelle, soulignements ajoutés]

[46] L'entrave commise par l'intimée est objectivement très grave, car celle-ci empêche le travail de la syndique adjointe et le travail du plaignant. Le Conseil note qu'elle refuse également de répondre à la correspondance de la syndique F. Colas. Ses refus sont répétés et visent plusieurs membres du Bureau du syndic.

[47] Sous le chef 1, l'entrave de l'intimée est de refuser de parler de vive voix à M^{me} Sicard et son refus de la rencontrer. Sommée par la syndique adjointe à une rencontre, l'intimée écrit au président de l'Ordre et la syndique F. Colas pour se plaindre

³⁰ *Chartrand c. Coutu*, 2012 QCCA 2228.

du comportement de M^{me} Sicard, qui, selon la preuve³¹, est demeurée patiente et claire dans ses explications et ses demandes formulées auprès de l'intimée.

[48] Sous le chef 2, l'entrave de l'intimée est de refuser catégoriquement de parler ou d'échanger de la correspondance avec le plaignant de vive voix et de faire défaut de le rencontrer³². La preuve administrée³³ lors de l'audience sur culpabilité démontre que le plaignant explique clairement les raisons de sa demande de rencontre.

[49] Le Conseil constate lors de l'audience sur culpabilité, à la lumière de la preuve, que chaque échange de l'intimée avec le Bureau du syndic était complètement dénué de collaboration, l'obligation première de tous les professionnels auprès des différentes instances de leur ordre, et la conduite de celle-ci visait à frustrer tous les efforts de la syndique adjointe et du plaignant d'avancer dans leur enquête.³⁴

[50] Non seulement l'intimée impose-t-elle ses exigences sur la syndique adjointe et le plaignant en exigeant de communiquer uniquement par courrier recommandé, mais elle refuse de les rencontrer. Les infractions sous les chefs 1 et 2 sont très graves.

[51] La jurisprudence enseigne que les conséquences n'ont pas à se matérialiser pour être prises en compte.³⁵ En l'espèce, le Conseil constate que l'enquête de la syndique

³¹ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. St-Onge, supra*, note 1, paragr. 20 à 25, voir Pièces P-2 à P-7.

³² Pièce P-12, *Lettre de l'intimée au plaignant, datée du 16 août 2023 transmise par courrier recommandé*, en liasse; Pièce P-13, *Lettre de l'intimée au plaignant, datée du 16 août 2023 transmise par télécopieur*, en liasse.

³³ Pièce P-14, *Lettre transmise par courriel par le plaignant à l'intimée, datée du 22 août 2022*.

³⁴ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. St-Onge, supra*, note 1, paragr. 68.

³⁵ *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31, paragr. 180; *Ubani, c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64, paragr. 55 et 56; *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59, paragr. 66.

adjointe n'a pu progresser, et le plaignant témoigne que l'enquête est effectivement paralysée.

Chef 3

[52] Pour les fins de l'imposition d'une sanction sous le chef 3, le Conseil retient l'article 60 du *Code des professions*, qui se libelle comme suit:

60. Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les 30 jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession. Il doit également lui faire connaître une adresse de courrier électronique établie à son nom.

[Soulignements ajoutés]

[53] Le Conseil déclare l'intimée coupable sous ce chef à la lumière de la preuve documentaire fiable et crédible produite par le plaignant³⁶ qui démontre que l'intimée exerçait sa profession auprès de la SAAQ et de la CNESST en leur indiquant un lieu d'exercice qu'elle ne déclare pas à la secrétaire de l'Ordre.

[54] L'obligation d'informer la secrétaire de l'Ordre en est une de résultat et non pas de moyen. Il s'agit d'une obligation élémentaire et importante qui entrave l'Ordre dans sa mission première de protection du public en ce que l'Ordre est privé d'informations à jour sur le lieu de travail du professionnel ainsi que le type de pratique qu'il exerce.

[55] En effet, si l'Ordre ne détient pas des informations fiables et véridiques, notamment sur le lieu d'exercice d'un professionnel, il ne peut protéger le public. Le lieu de travail

³⁶ Voir les Pièces P-18, P-19 et P-20, *supra*, notes 15 et 16.

d'un professionnel permet de le retracer au besoin et peut révéler des risques dans sa pratique aux différentes instances de l'Ordre qui pourraient, par exemple, décider d'inspecter le professionnel.

[56] Pour le Conseil, les conséquences possibles de ce manquement sont aussi évidentes que graves. Le plaignant découvre que l'intimée pratiquait à une adresse à la suite de la demande d'enquête. Le plaignant ou les autres instances de l'Ordre ne pouvaient évaluer sa pratique ni les risques associés à celle-ci, faute de disposer, dans leurs banques de données, des informations complètes concernant un membre, incluant son lieu d'exercice.

[57] Le Conseil détermine que l'infraction commise par l'intimée sous le chef 3 est objectivement grave.

Facteurs subjectifs

[58] Le Conseil considère que les nombreuses années d'expérience de l'intimée (10+), la durée de l'entrave (plus de deux ans sous le chef 1 et plus d'un an sous le chef 2), et la pluralité des infractions d'entrave constituent des facteurs subjectifs aggravants.

[59] Le Conseil constate que l'entrave dure toujours, tant sous le chef 1 que le chef 2, en date de l'audience sur sanction. L'intimée n'a pas encore collaboré avec le plaignant.

[60] Comme unique facteur atténuant, il souligne le manque d'antécédents disciplinaire de l'intimée.

Risque de récidive

[61] Le plaignant plaide qu'il était prêt à reconnaître que l'intimée représentait un risque de récidive élevé avant qu'il ait une conversation avec elle le matin de l'audience lors de laquelle elle s'engageait à collaborer dorénavant avec l'enquête du plaignant. Il explique que celle-ci allègue avoir été mal informée sur ses droits dans le cadre du processus d'enquête et du processus disciplinaire. Le plaignant évalue maintenant le risque de récidive de l'intimée comme moyen. Il croit l'intimée sur parole quant à sa collaboration.

[62] Le Conseil note que l'intimée écrit dans son courriel au greffe du 18 avril 2024 que son père est gravement malade et qu'elle doit se concentrer sur lui, mais omet de fournir cette explication au Conseil dans le courriel du même jour.

[63] Le Conseil partage l'avis du plaignant sur le risque de récidive de l'intimée. Il est vrai que l'intimée affirme aujourd'hui vouloir coopérer avec le plaignant en ne s'opposant pas aux sanctions qu'il suggère. Le Conseil prend également en compte les courriels que l'intimée adresse au greffe et à lui-même le matin de l'audience pour expliquer son absence.

[64] Cependant, l'absence de l'intimée lors de l'audience sur culpabilité et l'avis tardif qu'elle ne sera pas présente lors de l'audience sur sanction, associés avec son manque de collaboration répété et ses exigences eu égard aux modes de communication qu'elles privilégiaient auprès de la syndique adjointe et du plaignant lors de l'enquête, force le Conseil à évaluer le risque de récidive comme moyen.

[65] Le Conseil prend acte de l'engagement de l'intimée auprès de l'avocat du plaignant et par téléphone de collaborer pleinement à l'enquête à son égard.

Autorités

[66] Le plaignant dépose et commente les autorités à l'appui de ses suggestions sur sanctions.

[67] Dans l'affaire *Leblanc*³⁷, le professionnel refuse de se présenter à un entretien avec des syndic et est accusé de deux chefs d'entrave. Les faits sont très similaires aux faits en l'espèce, en ce que le manque de collaboration du professionnel avec le bureau du syndic est total. Sous les chefs d'entrave, le conseil de discipline lui impose des périodes de radiation de quatre mois.

[68] Dans l'affaire *Diallo*³⁸, l'on reproche un chef d'entrave au professionnel qui refuse de se présenter à un entretien demandé par le syndic adjoint. Le conseil considère que l'entrave est un acte continu qui dure depuis plusieurs années et qui paralyse les enquêtes menées par le syndic adjoint. Conséquemment, le risque de récidive du professionnel est élevé. Déclaré coupable, le conseil de discipline impose au professionnel une période de radiation de six mois sous le chef 3 d'entrave.

[69] Le plaignant distingue l'affaire *Cindric*³⁹, dans laquelle la professionnelle est déclarée coupable d'un chef d'entrave et d'un chef concernant la non-déclaration de son

³⁷ *Barreau du Québec (syndic adjoint c. Leblanc)*, 2022 QCCDBQ 093, paragr. 52 et ss.

³⁸ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Oury Diallo*, 2022 QCCDCPA 31, paragr. 57-59.

³⁹ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Cindric*, 2023 QCCDERG 2.

lieu d'exercice, des sanctions de trois mois (entrave) et de deux mois (lieu d'exercice) lui sont imposées par le conseil.

[70] Enfin, dans le dossier *Bergeron*⁴⁰, le syndic réclame le dossier d'un client au professionnel qui refuse de le donner sans connaître l'identité du demandeur d'enquête. Une plainte est portée comportant un chef d'entrave. L'entrave termine au moment de l'audience sur sanction et le conseil impose une période de radiation de six semaines au professionnel.

[71] Sous le chef 3, le plaignant produit des autorités dans lesquelles les sanctions imposées varient de l'imposition de l'amende minimale de 2 500 \$ dans *Cossette*⁴¹, et d'une période de radiation de deux mois dans *Calixte*⁴².

[72] Dans *Cossette*⁴³, le conseil énonce « [qu'il] appert de plus que l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimée en 33 ans de pratique, sa transparence lors de l'enquête, sa prise de responsabilité, sa reconnaissance de culpabilité et le fait que la situation est maintenant corrigée ont été pris en compte dans le choix de la sanction recommandée », faits qui sont presque tout le contraire de ceux concernant l'intimée en l'espèce.

[73] Dans *Calixte*⁴⁴, les faits sont plus graves. L'on reproche à la professionnelle plus de dix chefs d'infractions incluant d'avoir fait défaut de faire connaître à l'Ordre son lieu

⁴⁰ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Bergeron*, 2018 CanLII 143802 (QC OPQ).

⁴¹ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Cossette*, 2023 QCCDOPPQ 8.

⁴² *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Calixte*, 2024 QCCDERG 2.

⁴³ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Cossette*, *supra*, note 41. paragr. 34.

⁴⁴ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Calixte*, 2024 QCCDERG 2, paragr. 55 et ss.

d'exercice (chef 11). Les faits révèlent que celle-ci omet de respecter une limitation d'exercice imposée par le conseil d'administration de l'Ordre, camoufle la contravention à la limitation d'exercice en fournissant des informations inexactes au syndic, inscrit de fausses informations dans six dossiers client pour camoufler la contravention à la limitation d'exercice. Vu les facteurs aggravants, le Conseil lui impose une période de radiation de deux mois sous le chef concernant le lieu d'exercice.

Publication de l'avis

[74] La publication de l'avis d'une décision imposant une période de radiation temporaire est la règle. Le Tribunal des professions dans l'affaire *Belliard* nous rappelle que « La jurisprudence constante du tribunal veut que la dispense d'un avis public de la décision ne soit accordée que dans les cas exceptionnels »⁴⁵.

[75] En l'espèce, il n'existe aucune circonstance particulière ou exceptionnelle en vertu de laquelle l'avis de la présente décision ne devrait pas être publié. En l'absence de preuve claire et convaincante de telles circonstances, une dispense de publication n'est pas justifiée.

[76] Le Conseil ordonne la publication de l'avis dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel afin d'assurer la protection du public.

⁴⁵ *Belliard c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 16, paragr. 60; *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 120, paragr. 27; *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39, paragr. 25.

CONCLUSION

[77] À la lumière de la preuve au dossier et des informations portées à l'attention du Conseil le matin de l'audience sur sanction par le plaignant, de vive voix, et l'intimée, par courriel, et considérant les autorités déposées par le plaignant, le Conseil impose, sous chacun des chefs 1 et 2, des périodes de radiation à l'intimée de trois mois ainsi qu'une amende de 5 000 \$ sous le chef 3, ordonne la publication de l'avis de la présente décision et condamne l'intimée au paiement de l'intégralité des déboursés incluant les frais de publication de l'avis ci-haut mentionné.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**SOUS LE CHEF 1**

[78] **IMPOSE** une période de radiation temporaire de trois mois.

SOUS LE CHEF 2

[79] **IMPOSE** une période de radiation temporaire de trois mois.

SOUS LE CHEF 3

[80] **IMPOSE** une amende de 5 000 \$.

[81] **ORDONNE** que les périodes de radiation imposées sous les chefs 1 et 2 soient purgées de manière concurrente.

[82] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre qu'un avis de la présente décision relatif aux périodes de radiation temporaire soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée à son domicile professionnel, conformément aux

dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimée.

[83] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de l'intégralité des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, ainsi que les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut.

M^e MANON LAVOIE
Présidente

M. GÉRARD DE MARBRE, ergothérapeute
Membre

M^{me} HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute
Membre

M^e Tarik Alexandre Chbani
M^e Maude Duquette
Avocats du plaignant

M^{me} Sabrina St-Onge
Intimée, agissant personnellement (Absente)

Date d'audience : 18 avril 2024